

Le compte épargne temps (3)

L article 9 en fixe les modalités :

L agent conserve ses droits acquis au titre du compte épargne-temps

- en cas de mutation ou de détachement auprès d une collectivité territoriale ou d un établissement public (les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité d accueil)
- en cas de mise à disposition pour raisons syndicales (l ouverture des droits et la gestion du compte incombent à la collectivité d accueil)
- en cas de disponibilité, position hors cadre, accomplissement du service national et congé parental ou de présence parentale (pas de possibilité d utilisation des droits sauf autorisation de l administration de gestion, collectivité d origine)
- en cas de détachement dans une autre fonction publique (utilisation des droits sur autorisation de l administration d accueil)

V. Le compte épargne temps

En dehors de l'agent, qui fait quoi?

L organe délibérant de la collectivité

Il lui appartient, après consultation du Comité Technique Paritaire, de fixer les règles d ouverture, de fonctionnement d utilisation de gestion et de fermeture du CET.

En particulier, il a droit de regard sur

- le plafond de l épargne : possibilité pour la collectivité de fixer à moins le nombre maximum de jours (22 jours)
- l octroi en congés compte épargne-temps d une partie des jours de repos compensateur la possibilité de fixer la date, la périodicité de l alimentation du compte épargne-temps
- la possibilité d augmenter le nombre minimum de jours de congés pris au titre du compte épargne-temps (5 jours).

L autorité territoriale

- Elle ouvre le CET à la demande de l agent,
- Informe l agent des droits épargnés et consommés,
- Contrôle et gère les demandes d alimentation du CET,
- Contrôle et gère les demandes d utilisation du CET (*)
- Clôture le compte.

(*) il peut y avoir refus de satisfaire à la demande d un agent (nécessité de service, demande non conforme à la réglementation). Dans ce cas, l agent peut déposer un recours auprès de l autorité territoriale qui statuera après avis de la CAP. Le refus, bien entendu, ne prive pas l agent de ses droits : ils sont simplement reportés.

Dans deux cas bien précis, l utilisation du CET, ne peut être refusé:

- à l issue d un congé de maternité
- à l issue d un congé pour accompagnement d une personne en fin de vie

Montauban, le 19 juillet 2005